# RÈGLEMENT (CEE) N° 3698/84 DE LA COMMISSION

## du 28 décembre 1984

## fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produit visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (4), le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 Écu de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 Écu de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 (5) pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II du tarif douanier commun et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 sous d) de l'article 1er précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque mois ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 (7),

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.
(4) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.
(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(6) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(7) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 28 décembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

*(en Écus)*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause | Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche |
|---|---|---|---|
| 17.02 | Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : | | |
| | C. Sucre et sirop d'érable | 0,4741 | — |
| | D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) : | | |
| | I. Isoglucose | — | 57,08 |
| | ex II. non dénommés | 0,4741 | — |
| | E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel | 0,4741 | — |
| | F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose | 0,4741 | — |
| 21.07 | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : | | |
| | F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : | | |
| | III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants | — | 57,08 |
| | IV. autres | 0,4741 | — |